

Orléans, le 8 mars 2019

Rectorat

Division des Personnels
Enseignants, d'Education et
d'Orientation

Bureau des enseignants des
établissements privés (DPE 2)

ce.dpe2@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint-Étienne
45043 Orléans Cedex 1

Note d'information :
**Demandes de mise en disponibilité présentées par les maîtres en contrat définitif
des établissements privés sous contrat du second degré**

Références

Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985

Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics ayant cessé leurs fonctions

Note DAF-D1 n° 2009-059 du 23 avril 2009 relative à la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités à compter du 1er septembre 2009

La présente note a pour objet de préciser les conditions et modalités de demande de mise en disponibilité à l'attention des maîtres en contrat définitif.

1) Définition et conséquences statutaires de la position de disponibilité

La disponibilité permet de quitter temporairement l'Education nationale sans pour autant démissionner, par conséquent **le maître conserve le bénéfice de son concours** de recrutement et son contrat définitif n'est pas résilié.

En cas de disponibilité, le service dont le maître contractuel était titulaire **n'est pas protégé**, à l'exception d'une protection d'un an pour :

- la disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
- la disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Pendant toute la durée de la disponibilité, le maître n'est plus rémunéré par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et n'acquiert plus de droit à la retraite au titre de son contrat d'enseignement. Il ne bénéficie plus d'aucun type de congé.

Il n'acquiert plus de droit à avancement (d'échelon, de grade), sauf désormais en cas d'exercice d'une autre activité professionnelle dans des conditions qui seront précisées par un décret à paraître : cette période d'activité sera assimilée, pendant 5 ans maximum, à une période de services effectifs dans l'échelle de rémunération du maître et l'intéressé conservera, pendant ces 5 années, ses droits à avancement d'échelon et de grade.

Le maître en disponibilité ne peut plus se présenter aux concours internes de la fonction publique.



2) Motifs et modalités de demande de disponibilité

La disponibilité peut être accordée de droit ou sur autorisation sous réserve des nécessités de service. Les différents motifs et conditions permettant de bénéficier d'une disponibilité sont précisés en **annexe**.

2/4

Pour tenir compte des nécessités propres au service public de l'éducation, une disponibilité est accordée pour une année scolaire, avec renouvellement possible sur demande.

Les maîtres contractuels présenteront leur demande de disponibilité au plus tôt en prévision de la rentrée scolaire et au plus tard **avant le 31 mars**, par la voie hiérarchique (chef d'établissement).

La demande sera rédigée sur papier libre en joignant les justificatifs requis en cas de disponibilité de droit et en détaillant la motivation de la demande en cas de disponibilité sur autorisation.

3) Exercice d'une autre activité professionnelle

Le maître en disponibilité peut travailler dans une *autre administration* en tant qu'agent contractuel s'il est en disponibilité :

- pour convenances personnelles,
- pour suivre son époux(se) ou partenaire de Pacs.

En aucun cas le maître contractuel en disponibilité ne pourra être recruté par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sous un autre statut tel que celui de professeur contractuel de l'enseignement public.

Le maître en disponibilité peut travailler dans le secteur privé s'il est en disponibilité :

- pour convenances personnelles
- pour suivre son époux(se) ou partenaire de Pacs,

Remarque : en cas de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, le maître peut éventuellement exercer une activité accessoire avec l'autorisation de son administration si cette activité lui permet d'assurer normalement l'éducation de son enfant. L'exercice d'une activité rémunérée pendant les heures de travail scolaire n'est possible que lorsque la disponibilité a été accordée pour élever un enfant en âge scolaire.

Dans tous les cas, il convient d'informer le service des ressources humaines du Rectorat en charge de la gestion du dossier de carrière du maître dès lors que l'intéressé envisage d'exercer une autre activité professionnelle.

Si le maître envisage de travailler dans le secteur privé, la commission de déontologie de la fonction publique doit rendre un avis sur la compatibilité de cette nouvelle activité avec les fonctions qui ont été exercées dans le secteur public au cours des 3 années précédentes.

4) Réintégration après une période de disponibilité



Une demande de réintégration doit s'accompagner des démarches requises pour la **participation au mouvement** des maîtres contractuels, en particulier en amont l'inscription au mouvement de l'emploi auprès du réseau de l'enseignement catholique, puis la participation à la campagne de candidature selon les règles fixées respectivement par les accords pour l'emploi de ce réseau et par le Rectorat de l'académie demandée.

- 3/4 Dans ces conditions, sera examinée en priorité 1 au sens de la circulaire n° 05-2602 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres, la demande de réintégration du maître en disponibilité, dès lors que sa demande de réintégration est formulée dans l'académie où il exerçait avant sa mise en disponibilité. Si le maître sollicite une mutation dans une autre académie, sa demande sera alors traitée au même rang qu'une demande de mutation, c'est-à-dire en priorité 2. En l'absence de service vacant dans l'académie souhaitée, la demande de l'intéressé est examinée par la commission nationale d'affectation.

La réintégration est subordonnée à une vérification d'aptitude physique à l'emploi d'enseignant par un médecin agréé par l'administration.

Annexe : motifs et conditions d'octroi d'une disponibilité



4/4

ANNEXE - Motifs, durées et conditions de mise en disponibilité			
Cas de disponibilité	Motif	Durée	Conditions d'attribution
Raisons familiales	Élever un enfant de moins de 8 ans	3 ans maximum renouvelables jusqu'au 8 ans de l'enfant	De droit
	Donner des soins à un enfant à charge, à l'époux(se), au partenaire de Pacs, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	3 ans maximum renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée	
	Suivre son époux(se) ou partenaire de Pacs tenu de déménager pour des raisons professionnelles	3 ans maximum renouvelables sans limitation	
	Se rendre en outre-mer ou à l'étranger pour adopter un ou des enfants	6 semaines maximum par agrément	
Convenances personnelles	Convenances personnelles	3 ans renouvelables dans la limite de 10 ans pour toute la carrière	Sous réserve des nécessités du service
Exercice d'une autre activité	Création ou reprise d'entreprise	2 ans maximum	Sous réserve que l'activité envisagée soit compatible avec les activités exercées dans le secteur public au cours des 3 années précédentes (1)
	Études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelables une fois 3 ans	Sous réserve des nécessités du service
	Exercer un mandat d'élu local	Durée du mandat électif	De droit

(1) La mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise est soumise à l'examen de la commission de déontologie de la fonction publique.